



CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU 1^{er} janvier 2025

Conditions Générales régissant les relations de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg

(ci-après la « Banque ») avec ses clients (ci-après le « Client »)

La Banque est agréée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'établissement de crédit et est soumise à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle au Luxembourg, à savoir, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après désignée la « CSSF »), établie à L-1150 Luxembourg, 283 route d'Arlon.

Table des matières :

1. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	3
2. OUVERTURE DE COMPTES - IDENTIFICATION DU CLIENT	4
3. DEPOTS A TERME.....	5
4. COMPTES EN DEVISES ETRANGERES.....	5
5. UNICITE DES COMPTES – GAGE GENERAL –CONNEXITE – COMPENSATION – DROIT DE RETENTION	5
6. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL- ENREGISTREMENTS – SECRET PROFESSIONNEL.....	7
7. COMMUNICATION ENTRE LE CLIENT ET LA BANQUE.....	8
8. INFORMATIONS DE COMPTE – REDRESSEMENT D'ERREURS EN COMPTE	9
9. PREUVE	9
10. DEPOT D'INSTRUMENTS FINANCIERS.....	9
11. PRESERVATION DES AVOIRS DES CLIENTS – PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES INVESTISSEURS.....	11
12. FRAIS, COMMISSIONS, TAXES ET INTERETS	12
13. TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS	13
14. OPERATIONS A TERME.....	15
15. CESSATION DES RELATIONS D'AFFAIRES	15
16. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES	16
17. LIMITATIONS DE RESPONSABILITES.....	16
18. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS CLIENTS	16
19. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE.....	17

1. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») s'appliquent aux comptes courants ouverts dans les livres de la Banque à ses Clients.

Elles ont pour objet de fixer, avec les lois et règlements en vigueur, les usages arrêtés par les conventions interbancaires et usages bancaires généralement applicables et suivis sur la place financière de Luxembourg, les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du Compte et de préciser les droits et obligations du Client et de la Banque.

La Banque est agréée en qualité d'établissement de crédit. À ce titre, son autorité de contrôle est la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

La Banque est une filiale de Natixis SA appartenant elle-même au groupe BPCE. (le « **Groupe BPCE** »).

Les présentes Conditions Générales, associées à la Convention d'Ouverture de Compte Courant, les Conditions Tarifaires, le Document Général d'Information et par tout autre contrat spécifique conclu entre le Client et la Banque constituent, de façon indivisible et indissociable, la Convention de Compte Courant.

1.1 Définitions :

Pour les besoins des présentes :

« Avoirs » désigne, dans les relations de la Banque avec le Client, les Créances du Client envers la Banque et les Instruments Financiers inscrits ou détenus auprès de la Banque ;

« Compte » désigne l'ensemble des comptes et sous comptes identifiés sous la même Racine ;

« Convention d'Ouverture de Compte » désigne la convention signée entre la Banque et le Client, et régissant leurs relations par rapport à une Racine ainsi que les Comptes y attachés ;

« Créances » désigne toute somme d'argent, créances ou droits actuels ou futurs généralement quelconques découlant de fonds portés en compte auprès de la Banque ainsi que les créances similaires ouvrant droit à restitution d'argent ;

« Instruments Financiers » désigne notamment mais pas exclusivement les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et parts d'organismes de placement collectif, tels que définis par la législation en vigueur ;

« Racine » désigne, pour chaque demande d'entrée en relation acceptée par la Banque, le numéro d'identification attribué par la Banque, défini par une chaîne unique de 6 caractères numériques, auquel sera affecté un ensemble de Comptes représentatifs de dettes et Avoirs du Client inscrits ou détenus auprès de la Banque ;

Le Client s'engage, pendant toute la durée de sa relation d'affaires avec la Banque, à faire preuve de sincérité, dans la communication à la Banque

de ses données personnelles, professionnelles et financières.

Il s'engage également à se conformer aux obligations fiscales qui lui sont imposées dans son pays de résidence ou toute autre juridiction compétente.

Il appartient au Client de consulter ses propres conseils fiscaux afin de déterminer ses obligations déclaratives et remplir ses obligations fiscales.

Le Client confirme que la Banque l'a informé qu'en ne se soumettant pas à ses obligations fiscales, il pourrait être passible de sanctions financières et/ou pénales, selon la législation applicable.

En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas de non-respect de cet engagement par le Client.

1.2 Echange automatique

En ce qui concerne la réglementation en matière d'échange automatique d'informations relatif aux Comptes financiers en matière fiscale et dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale internationale :

FATCA

Pour satisfaire à ses obligations résultant de l'accord intergouvernemental signé entre le Luxembourg et les Etats-Unis, visant à permettre l'application au Luxembourg de la législation américaine dite «*FATCA*» (Foreign Account Tax Compliance Act) la Banque est tenue de déclarer chaque année les Comptes financiers détenus par ses clients identifiés comme «*personnes américaines*» à l'administration fiscale luxembourgeoise, qui est chargée de transmettre à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service ou *IRS*) les informations recueillies.

Sont concernées toutes les «*personnes américaines*» au sens de l'accord susvisé, en particulier les personnes physiques citoyennes ou résidentes américaines ainsi que les sociétés créées aux Etats-Unis ou en vertu du droit américain.

Doivent être déclarés dans le cadre de cette obligation, l'identité des personnes identifiées par la Banque comme américaines, les soldes de leurs Comptes ainsi que les revenus financiers qui leur sont payés.

Dans ce cadre, la Banque peut demander au Client des informations et justificatifs complémentaires pour infirmer ou confirmer son statut de "personne américaine". A défaut de réponse du Client, la Banque sera contrainte de déclarer le Client aux autorités fiscales en tant que «*personne américaine*» et de leur communiquer les informations susvisées relatives aux Comptes du Client concerné.

EAI

Pour satisfaire à ses obligations légales résultant de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique

de renseignements (EAI) relatif aux Comptes financiers en matière fiscale, la Banque sera tenue de communiquer à l'Administration fiscale luxembourgeoise l'identité du Client non résident fiscal au Luxembourg, le lieu de sa résidence fiscale, les différents types de revenus financiers qu'il aura perçu ainsi que le montant de ses actifs.

L'autorité fiscale luxembourgeoise adressera à son tour et de façon automatique ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence du Client.

Dans ce cadre, la Banque pourra demander au Client des informations et justificatifs complémentaires pour infirmer ou confirmer son lieu de résidence fiscale.

A défaut de réponse du Client, et dans l'hypothèse où la Banque disposerait d'indices de pluri-résidences, les échanges d'informations concernant le Client seront adressés à plusieurs Etats.

La Banque informe également le Client qu'en application d'accords internationaux signés par le Grand-Duché de Luxembourg, son identité ainsi que les informations détenues par la Banque en relation avec ses Comptes pourront être transmises, sur demande valablement formée, aux autorités étrangères compétentes, y compris fiscales.

2. OUVERTURE DE COMPTES - IDENTIFICATION DU CLIENT

La Banque ouvre un ou plusieurs comptes de dépôt, d'espèces ou d'Instruments Financiers, à vue ou à terme, en devise nationale ou en devise étrangère acceptée par la Banque, aux Clients, lorsque la Convention d'Ouverture de Compte a été acceptée par elle sur base des informations et documents fournis à la satisfaction de la Banque.

La Banque décide, à sa seule discrétion, d'entrer ou non en relation avec le Client, sans avoir l'obligation de motiver un éventuel refus.

Pour toute demande d'entrée en relation, la Banque attribue au Client une Racine, à laquelle est affecté un ou plusieurs Comptes composés de la même chaîne de caractères numériques, plus un chiffre supplémentaire, propre à chaque Compte. Chaque Compte peut également être subdivisé en plusieurs sous comptes, selon la nature des Avoirs concernés (ex : comptes-courant, comptes d'Instruments Financiers), eux-mêmes sous-divisés, le cas échéant, par nature de devises.

A cet effet, le Client indiquera à la Banque les données exactes concernant son identification (ex. nom/dénomination sociale, domicile, siège social, résidence fiscale, nationalité, état civil, profession) en fournissant à la Banque un document d'identification officiel et en justifiant l'origine des Avoirs déposés auprès de la Banque. Les personnes physiques peuvent être invitées à prouver leur capacité juridique. Les personnes morales et autres entités juridiques doivent produire une copie certifiée conforme de leurs statuts mis à jour, un extrait récent du registre de commerce et des sociétés et une résolution contenant la liste des personnes autorisées à les engager et les représenter à l'égard des tiers.

Les personnes physiques, les personnes morales et les autres entités juridiques doivent fournir à la Banque tous les documents que cette dernière pourra exiger tout au long de la relation en rapport avec l'identification du Client et du bénéficiaire économique du Compte conformément à la législation luxembourgeoise applicable. Si le Client est en défaut de produire ces documents en temps utile, la Banque est autorisée à clôturer le Compte.

Le Client déclare agir pour son compte. Dans le cas contraire, il informe la Banque de l'identité du bénéficiaire économique, qui devra produire toute information et documentation nécessaire. Le Client s'engage à informer le bénéficiaire économique de ses obligations et responsabilités contenues notamment au présent article.

Le Client s'engage à informer immédiatement par écrit la Banque de tout changement dans les informations et documents précédemment communiqués à la Banque.

La Banque n'est pas obligée de vérifier l'exactitude ou le caractère complet des données qui lui sont communiquées par le Client et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Le Client seul est tenu, à l'exclusion de la Banque, du préjudice causé par l'indication de données fausses, inexactes, périmées ou incomplètes. Si la Banque doit examiner, quant à leur authenticité, leur validité et leur caractère complet les documents qu'elle reçoit ou délivre sur ordre d'un Client, ou si elle doit en faire une traduction, elle ne répond que de sa faute lourde.

Le Client doit déposer auprès de la Banque un spécimen de sa signature et, le cas échéant, de celle de ses organes ou signataires autorisés. La Banque peut s'en tenir exclusivement à ces spécimens indépendamment de tout dépôt de signature auprès d'un registre de commerce ou d'une autre publication officielle.

Au cas où la Banque ne détecterait pas l'usage frauduleux d'une signature authentique ou falsifiée du Client sur des documents et effectuerait des transactions sur base de tels documents, la Banque serait, sauf en cas de faute lourde, déliée de son obligation de restituer au Client les Avoirs déposés par ce dernier auprès de la Banque et détournés par l'usage frauduleux de tels documents. Dans ces conditions, la Banque est considérée comme ayant effectué un paiement valable sur instruction du Client.

La Banque sera en droit d'obtenir la confirmation des signatures qui lui sont présentées et pourra, par ailleurs, refuser toute opération qui ne serait pas accompagnée d'une des modalités de signature autorisée par le Client.

Les spécimens de signature des organes, employés, et mandataires qui peuvent engager la Banque et représenter celle-ci sont déposés sur une liste que le Client pourra consulter. Seules les pièces revêtues de ces signatures lient la Banque.

Le Client peut se faire représenter vis-à-vis de la Banque par un ou plusieurs mandataires. Les procurations à cet effet doivent se faire par écrit et être déposées auprès de la Banque. La Banque est en droit d'exiger que les procurations soient

établies sur la base de ses formulaires. A défaut de stipulation contraire, elles resteront valables au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant le jour au cours duquel la Banque aura été avertie par écrit de l'une des causes légales ou conventionnelles de cessation du mandat, même au cas où ces causes auraient été officiellement publiées.

La Banque est autorisée à refuser d'exécuter des instructions données par un mandataire pour des raisons tenant exclusivement à ce même mandataire, comme si le mandataire était lui-même le Client.

Le Client est informé déclare que les avoirs déposés sur le Compte n'auront pas une origine criminelle, directe ou indirecte, ou ne seront pas utilisés, directement ou indirectement, à des fins criminelles.

Le Client déclare par ailleurs qu'il n'est pas engagé dans une activité ni n'a commis d'actes violant les Règles Anti-corruption qui lui seraient applicables ni ne fait l'objet d'une quelconque poursuite, procédure, instruction ou enquête qui se rapporterait aux dites Règles Anti-corruption.

Le Client s'engage à ce que ses éventuels représentants n'effectuent de transactions sur le Compte que pour le compte du Client et qu'il n'utilisera pas et fera en sorte qu'aucune personne ayant pouvoir sur le Compte, n'utilise directement ou indirectement, le Compte à des fins qui contreviendraient aux Règles Anti-corruption.

Par Règles Anti-corruption, on entend toutes loi ou réglementation quelconques ayant pour objet ou pour finalité la prévention et/ou la répression de la corruption, du trafic d'influence et plus généralement des infractions à la probité, en ce compris la loi luxembourgeoise du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption, l'article 17 de la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Loi Sapin II », et les décrets pris pour son application, ainsi que le United Kingdom Bribery Act 2010 et le United State Foreign Corrupt Practices Act of 1977.

3. DEPOTS A TERME

La durée, les taux d'intérêts et les modalités applicables aux comptes à terme sont confirmés au Client par voies d'écritures, selon la tarification en vigueur. Le Client est informé de toute modification ultérieure. Lorsque le Client n'accepte pas cette modification, il est autorisé à résilier avec effet immédiat sa relation avec la Banque.

Sauf instructions particulières du Client, reçues au moins deux jours ouvrables avant l'échéance du dépôt à terme, la Banque renouvellera automatiquement ce dépôt (capital et intérêts) pour la même durée et selon la tarification en vigueur. La Banque a le droit de refuser la résiliation anticipée du dépôt à terme, ou de l'accepter contre paiement d'une pénalité par le Client.

4. COMPTES EN DEVICES ETRANGERES

Les actifs de la Banque correspondant aux Avoirs du Client en devises autres que l'euro sont détenus auprès de correspondants établis dans le pays d'origine de la devise ou dans un autre pays.

La Banque est autorisée à ouvrir un sous-compte dans la devise des Avoirs qui sont reçus par le Client, si ce dernier ne possède pas de Compte dans cette devise.

Les Avoirs reçus pour compte du Client dans une devise non traitée par la Banque peuvent être convertis par elle dans une devise d'un Compte existant, au taux applicable au jour de la réception effective des Avoirs.

5. UNICITE DES COMPTES – GAGE GENERAL –CONNEXITE – COMPENSATION – DROIT DE RETENTION

5.1 Convention d'unicité de compte

L'ensemble des opérations traitées par le Client avec la Banque s'inscrivent dans le cadre général de la relation de confiance mutuelle entre la Banque et le Client. Dans ce cadre, tous les Comptes du Client avec la Banque (les comptes courants et tous autres comptes spéciaux indépendamment de leur numéro d'identification, tels que comptes à terme, comptes d'Instruments Financiers, ...), quel que soit la devise, et toutes les instructions données par le Client et exécutées par la Banque ne peuvent être analysés isolément, mais doivent être considérés comme autant d'éléments d'une seule et même relation de confiance personnelle. Par conséquent, l'entrée en relation avec la Banque entraîne de plein droit la création d'une convention d'unicité de compte soumise tant aux règles usuelles propres à ce type de conventions qu'aux règles particulières qui vont suivre.

La convention d'unicité de compte s'applique à tous les Comptes ouverts au nom du même Client, quelle qu'en soit la nature, la devise, le taux d'intérêt ou le terme, même si, au point de vue comptable, ces Comptes sont séparés.

Toutes les opérations de débit ou de crédit entre le Client et la Banque entrent dans le compte unique et transforment toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit générateurs à tout moment et notamment au moment de la clôture du compte, d'un solde unique de créance ou de dette exigible.

Plus particulièrement, la Banque pourra contrepasser immédiatement au débit du compte courant unique, mais tout en conservant l'intégralité des recours fondés sur d'autres bases juridiques ou contre les coobligés et cautions, tous engagements de quelque nature qu'ils soient, directs ou indirects, présents ou futurs, actuels ou éventuels que le Client pourrait avoir envers elle. La clôture du Compte rend toutes ces opérations, même à terme immédiatement exigibles.

Pour permettre la détermination du solde du compte courant unique, les soldes en devise peuvent être convertis en l'une des devises du Compte au cours du jour d'un arrêté de compte et l'évaluation des Instruments Financiers se fait au taux du marché applicable au moment de leur évaluation.

En ce qui concerne les comptes à terme, la compensation avec les autres chapitres du Compte ne s'opérera qu'à l'arrivée du terme convenu et la Banque est d'ores et déjà autorisée à lever le

terme par anticipation en cas de dysfonctionnement grave.

5.2 Connexité-Compensation

Il est convenu que toutes les créances de la Banque envers le Client ainsi que toutes les créances du Client envers la Banque sont connexes entre elles. Par conséquent, l'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations peut entraîner le refus légitime de la Banque d'exécuter ses propres obligations.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, il est convenu que la Banque a le droit de compenser, sans mise en demeure ni autorisation préalable, à tout moment le solde créditeur d'un Compte avec le solde débiteur d'un autre Compte, quels qu'ils soient et ce jusqu'à concurrence du solde débiteur de ce dernier Compte, en procédant à cet effet à des conversions de devises s'il y a lieu.

Ce droit de compensation pourra également s'effectuer, sauf convention contraire, à tout moment entre toute dette et toute créance entre la Banque et le Client. Si la compensation porte sur des Instruments Financiers négociés sur un marché réglementé, la valeur qui sera prise en compte sera celle du cours d'ouverture du jour où s'opère la compensation, sur le marché réglementé enregistrant la meilleure liquidité pour l'Instrument Financier concerné.

En cas de saisie ou d'autres mesures conservatoires concernant les Avoirs du Client auprès de la Banque, il est convenu expressément que tous les engagements du Client sont censés être immédiatement échus et la compensation entre les engagements du Client et ses Avoirs déposés à la Banque est considérée avoir eu lieu avant la saisie ou mesure conservatoire. La Banque peut procéder à cette compensation en liquidant si nécessaire, un dépôt à terme avant son échéance.

5.3 Règles particulières

Il est expressément stipulé que tous les Avoirs du Client, les garanties et sûretés de toute nature conférées par le Client à l'occasion d'une opération déterminée ou établies pour couvrir le solde débiteur d'un Compte couvriront le solde débiteur de l'ensemble des autres Comptes et, s'il y a lieu, du compte courant unique.

Les Comptes ouverts au nom du Client seront individuellement porteurs d'intérêts débiteurs ou créditeurs, selon le cas.

La remise d'une dette accordée à un codébiteur du Client n'emporte pas l'acquiescement du passif et des autres obligations du Client vis-à-vis de la Banque.

5.4 Gage général

Le Client affecte l'ensemble des Instruments Financiers déposés actuellement et à l'avenir par lui auprès de la Banque ainsi que ses Créances (p.ex. dépôt à terme, compte courant) sur le solde total présent ou futur en quelque(s) devise(s) que ce soit de ses Comptes auprès de la Banque, en gage en faveur de la Banque. Les Instruments Financiers et les Créances gagées servent de garantie à toutes les obligations pécuniaires

contractées actuellement ou à l'avenir par le Client envers la Banque, en principal, intérêts, commissions et frais (résultant notamment d'avances, de prêts, de dépassements, d'opérations à terme, de contre-garanties, etc).

Par ailleurs, la Banque pourra demander au Client la constitution d'un gage affecté plus particulièrement à la bonne fin d'opérations ou de services particuliers.

Le Client mettra, à ses frais, à disposition de la Banque tous les moyens nécessaires pour la constitution, l'administration, la garde et la gestion des Avoirs gagés, étant entendu que par avance il autorise, au besoin, la Banque à agir en son nom et pour son compte afin d'assurer la conservation et la sauvegarde de tous les Avoirs servant de sûretés à la Banque.

5.5 Réalisation du Gage

Si le Client ne remplit pas à la date prévue l'un quelconque de ses engagements envers la Banque, la Banque pourra immédiatement réaliser les Avoirs gagés, conformément à la loi ou les réaliser conformément à et de la manière la plus favorable prévue par la loi ou compenser les Créances gagées avec sa créance sur le Client. Les différents Instruments Financiers seront réalisés, au besoin par appropriation en justice, ou par mise en vente ou de toute autre manière conforme à la loi et à la convention des parties.

Pour la réalisation du gage, la Banque est autorisée à tout moment à procéder à une conversion des Avoirs gagés dans les devises de la créance de la Banque au taux du marché applicable.

5.6 Sûreté Complémentaire

Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle a pu se faire accorder et de celles résultant de ce qui précède, la Banque est en droit de réclamer à tout moment, la constitution de nouvelles sûretés ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, pour se couvrir de tous les risques qu'elle court en raison des opérations traitées avec le Client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire. La Banque est en droit de se procurer aux frais du Client, tous les documents qu'elle juge nécessaires d'examiner lors de la constitution, de l'administration, de la mainlevée et de la réalisation de sûretés.

5.7 Exception d'inexécution - Droit de rétention

La Banque est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations si le Client n'exécute pas l'une quelconque mise à sa charge. En toute hypothèse, la Banque a un droit général de rétention sur tous Instruments Financiers et Créances appartenant au Client et déposées soit entre ses mains, soit chez des tiers à son nom, mais aux risques et périls du Client, jusqu'à l'entier remboursement de ses créances, quelle qu'en soit la cause.

6. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – ENREGISTREMENTS – SECRET PROFESSIONNEL

Toutes les données à caractère personnel que le Client fournit à la Banque le concernant ou concernant les Personnes Concernées seront traitées conformément aux dispositions légales applicables notamment celles prévues par le règlement général relatif à la protection des données 2016/679 (ci-après « RGPD »).

Les données à caractère personnel désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée).

En tant que personne concernée, le Client autorise la Banque, en qualité de responsable de traitement, à collecter, à enregistrer et traiter les données à caractère personnel le concernant.

Une Notice d'information - Protection des données à caractère personnel - est disponible sur le site de la banque

Cette Notice d'information précise notamment quelles sont les personnes concernées, à quel moment la Banque collecte des données à caractère personnel, à quelles fins elles sont collectées et utilisées, comment elles sont protégées, les tiers auxquels elles peuvent être transmises, leur durée de conservation, les droits des personnes concernées sur leurs données ainsi que leurs modalités d'exercice.

La Notice d'information - Protection des données à caractère personnel - peut faire l'objet de modifications selon les règles prévues par cette dernière.

Le Client peut à son choix refuser de communiquer de telles informations à la Banque et empêcher ainsi la Banque d'utiliser ces données. Cependant, un tel refus pourrait constituer un obstacle à l'entrée en relation ou au maintien des relations d'affaires avec la Banque.

Le Client est informé que la Banque est tenue d'enregistrer les conversations téléphoniques et communications électroniques qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions.

Les enregistrements sont conservés pour une période de dix ans. Une copie de tels enregistrements est disponible, sur demande du Client.

Dans le respect de la législation en vigueur, la Banque se réserve le droit d'équiper ses bâtiments accessibles au public de systèmes de vidéosurveillance aux fins de sécurité des personnes et des biens et de prévention d'accidents.

La Banque peut être amenée à sous-traiter certaines activités (processus KYC, traitements opérés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, incluant la mise en œuvres d'outils de détection de mouvements inhabituels et le filtrage sur les listes de sanctions et embargos, opérations de systèmes d'information, infrastructure informatique, y compris hébergement des données

traitées, tâches opérationnelles...) à des prestataires de services faisant partie du Groupe BPCE ou non dès lors qu'elle y a un intérêt légitime ou afin de remplir ses obligations légales en ayant ainsi recours à des ressources externes qualifiées.

Ces prestataires de services peuvent être réglementés ou non, situés au Luxembourg, au sein de l'UE ou à l'extérieur de l'UE.

La sous-traitance s'effectue dans le strict respect des orientations de l'Autorité Bancaire Européenne relative à l'externalisation, de la réglementation luxembourgeoise relative au secteur financier et des règles relatives au traitement des données à caractère personnel.

En matière de paiement via le réseau SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), le Client est informé et accepte que la Banque ait recours aux infrastructures d'une société du groupe Natixis implantée en France, pour gérer les paiements émis ou reçus pour le compte de la clientèle, via le réseau SWIFT.

En conséquence, et conformément à l'exception prévue à l'article 41 de la loi Luxembourgeoise relative au secteur financier du 5 avril 1993, le Client est informé et accepte expressément que certaines informations (comme, notamment mais sans s'y limiter, des éléments relatifs à l'existence, à la nature ou aux spécificités de la relation commerciale entretenue entre le Client et la Banque, (les « Informations ») puissent être mises à la disposition ou transférées à ces Prestataires et le cas échéant à leurs propres sous-traitants (ensemble avec les Prestataires les « Sous-traitants»), que ceux-ci soient établis au sein de l'UE (Luxembourg, France, Belgique Espagne, Portugal), ou en dehors de l'UE. Le Client reconnaît que ce partage d'information est nécessaire dans le cadre de la relation qu'il entretient avec la Banque. Il est précisé que les Sous-traitants sont soit soumis par la loi ou contractuellement à une obligation au secret professionnel assurant un niveau de confidentialité équivalent.

Par ailleurs, le Client est informé et accepte que, les Informations transférées aux Sous-traitants peuvent aussi inclure, lorsque cela est nécessaire, les informations confidentielles et catégories de données à caractère personnel suivantes: les données d'identification personnelles et les coordonnées (nom, prénom, nationalité, domicile fiscal, numéro de pièce d'identité, email) d'employés ou de dirigeants/mandataires sociaux, les données d'identification bancaires et financières (numéro de compte, numéro IBAN, RIB), les données relatives à la situation financière du Client (patrimoine, actifs, crédits, transactions), les données de connexion (adresse IP, logs).

La liste des services sous-traités, le type d'informations transmises dans ce cadre et les pays vers lesquels ces informations sont transférées est disponible sur simple demande auprès de la Banque ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante:

<https://emea.cib.natixis.com/luxembourg>

Le Client reconnaît et accepte que les Sous-traitants et plus généralement les autres prestataires de services non assujettis aux règles luxembourgeoises du secret professionnel, soient tenus légalement dans certaines circonstances, de fournir des informations à des tiers ou à des autorités et que le secret professionnel auquel ils seraient le cas échéant assujettis, pourrait être différent de la législation luxembourgeoise relative au secret professionnel.

Les informations transmises par la Banque aux Sous-traitants sont conservées eux pour la durée nécessaire aux finalités poursuivies par la Banque et aussi, le cas échéant, conformément à leurs obligations légales.

Le Client est enfin informé que (i) dans le cadre de ses obligations réglementaires de déclaration des transactions sur instruments financiers aux autorités compétentes, la Banque communique certaines données d'identification de ses clients à un Mécanisme de Déclaration Agréé (ARM), qui peut être situé en dehors de Luxembourg. Les ARM sont des professionnels dont l'activité consiste à fournir aux établissements de crédit un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, (ii) la Banque communique des informations à son/ses actionnaire(s) dans le cadre strict de l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à sa gestion saine et prudente et (iii) que la Banque garantit à ses organes internes de contrôle l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant ses Clients, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.

7. COMMUNICATION ENTRE LE CLIENT ET LA BANQUE

Sauf convention contraire, et notamment en cas de souscription au service de messagerie sécurisée, la correspondance est adressée, dans la/les langue(s) de communication convenue(s) lors de l'ouverture du Compte ou ultérieurement, par courrier ordinaire au domicile du Client ou à l'adresse indiquée par lui. Cette adresse peut être modifiée ultérieurement sur demande écrite du Client ou de son mandataire.

En cas de modification de l'adresse ou de la langue de communication, la Banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible.

Le Client confirme maîtriser la/les langue(s) choisie(s).

La correspondance relative à des opérations concernant des Comptes à plusieurs signataires autorisés est envoyée à l'adresse/aux adresses indiquées à la Banque par ces personnes ou, à défaut, d'une telle indication à l'adresse de l'une quelconque de ces personnes, au choix de la Banque.

L'envoi de la correspondance au Client est prouvé, y inclus la date d'envoi, par la production, par la Banque, de la copie de la correspondance ou autre enregistrement d'envoi de cette correspondance.

Toute communication écrite de la Banque est réputée dûment parvenue au destinataire dans le délai d'acheminement postal ordinaire lorsqu'elle a été expédiée à la dernière adresse connue de la Banque. Lorsque le courrier est retourné à la Banque avec la mention que l'adresse est inconnue ou que le Client n'habite plus à cette adresse, la Banque est autorisée à retenir ce courrier ainsi que tout courrier ultérieur, aux risques et frais du Client.

Dans ce cas, le Client sera présumé avoir reçu les courriers ainsi retenus par la Banque tant qu'il ne lui aura pas communiqué sa nouvelle adresse.

Le Client qui communique son adresse e-mail à la Banque accepte de ce fait d'être contacté et de recevoir de la Banque toute information et document concernant leurs relations d'affaires par le biais de ce canal. Il déclare être conscient que l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données échangées par e-mail ne peuvent être garanties et décharge la Banque de toutes conséquences dommageables directes et indirectes qui pourraient en résulter.

La Banque se réserve la possibilité de fournir à sa clientèle des informations par tout autre moyen, y compris, lorsqu'il s'agit d'informations qui ne sont pas adressées personnellement aux Clients, par le biais de son site internet, ce que le Client accepte.

La Banque n'exécute que les ordres communiqués par un canal prévu aux présentes Conditions Générales ou autre accord écrit avec le Client, soit principalement par courrier électronique ou par écrit. Il est expressément convenu que les écritures de la Banque prouvent à elles seules que les opérations faites sur ces ordres ont été exécutées conformément à ces ordres.

Le Client assume tous les risques, particulièrement ceux provenant d'une erreur de transmission ou de compréhension résultant de l'usage de ces moyens de communication y compris sur l'identité du Client et dégage la Banque de toute responsabilité de ce chef.

Pour des raisons de sécurité, la Banque se réserve cependant le droit, lors de la réception d'ordres transmis par ces moyens, d'en demander la confirmation par écrit, avant de les exécuter.

Les ordres de toute nature doivent indiquer sans équivoque l'objet de l'opération : les modifications, confirmations voire répétitions d'ordres existants doivent être désignées comme telles.

Lorsque le Client envoie à la Banque un écrit destiné à confirmer ou modifier un ordre en cours d'exécution, sans spécifier qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de considérer cet écrit comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier pour autant que l'ordre reçu en dernier lieu soit encore susceptible d'exécution.

Les ordres du Client, sauf accord contraire, sont uniquement acceptés pendant les heures d'ouverture de la Banque ; les ordres sont exécutés endéans le temps nécessaire à la Banque pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement conformément aux conditions du marché sur lequel ils doivent être traités.

Les instructions doivent être complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur. La Banque se réserve le droit de surseoir à l'exécution de tout ordre, d'exiger de plus amples indications voire une confirmation écrite, si elle estime qu'il est incomplet, confus ou qu'il ne présente pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre ou suspendre son exécution lorsque cet ordre se réfère à des transactions ou des produits que la Banque ne traite pas habituellement.

8. INFORMATIONS DE COMPTE – REDRESSEMENT D'ERREURS EN COMPTE

La Banque adressera au Client les informations sur son Compte et les transactions effectuées (avis, extraits, situations...), selon les modalités et fréquences convenues dans la Convention d'Ouverture de Compte ou toute autre convention particulière.

Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des Avoirs en Compte, se basent sur des informations fournies par des tiers (tels que des prestataires spécialisés dans la fourniture de services financiers ou des marchés réglementés). La Banque n'assumera aucune responsabilité quant à leur qualité et leur exactitude. La valorisation des Avoirs en Compte figurant sur ces documents est seulement indicative et ne saurait être interprétée comme une confirmation par la Banque ou comme reflétant sa valeur financière exacte.

Le Client est tenu d'informer la Banque immédiatement par écrit des erreurs qu'il constate dans les avis, extraits de compte et autres documents qui lui sont adressés par la Banque. Sans préjudice de tout autre délai prévu aux présentes Conditions Générales, à défaut de réclamation écrite endéans les trente (30) jours de l'expédition ou de la mise à disposition des documents et extraits de compte, les opérations y renseignées sont censées être acceptées et ratifiées par le Client et toute opération non contestée est réputée correcte et exacte.

Toutes les réclamations se rapportant aux ordres sur Instruments Financiers doivent parvenir par écrit à la Banque :

- En ce qui concerne l'exécution d'un ordre, dès réception par le Client de l'avis y relatif, et au plus tard 8 jours calendaires après expédition ou mise à disposition de l'avis;
- En ce qui concerne la non-exécution de l'ordre, au plus tard 8 jours calendaires suivant le jour où l'avis d'exécution aurait normalement dû parvenir ou être mis à disposition du Client.

A défaut de réclamation dans les délais sus-indiqués, toute exécution ou non-exécution d'ordres sera considérée comme étant approuvée et ratifiée par le Client.

La Banque est autorisée à rectifier d'office les erreurs matérielles commises par elle, sans devoir en avertir au préalable le Client.

Dans tous les cas, et même en l'absence de mention expresse, le Compte du Client est crédité « sauf bonne fin » et sous réserve de la rentrée

effective des fonds. La Banque est autorisée à extourner toute opération dont le déroulement a été remis en cause.

Tous les fonds provenant d'Instruments Financiers non acquittés, ne seront effectivement disponibles que sur acquittement définitif de ces instruments et réception effective et inconditionnelle des fonds.

9. PREUVE

Les livres et documents de la Banque sont considérés comme probants jusqu'à preuve du contraire. La preuve contre les reproductions électroniques ou selon toute autre méthode, effectuées par la Banque à partir de documents originaux ne pourra être rapportée par le Client que par un document de même valeur juridique.

La Banque peut toujours en matière civile ou commerciale, indépendamment du montant de l'acte juridique à prouver, administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original. Sauf preuve contraire apportée par le Client, la copie ou la reproduction du document a la même force probante que l'original.

Le Client et la Banque conviennent expressément que nonobstant les dispositions de l'article 1341 du Code civil, la Banque peut, chaque fois que cela est nécessaire ou utile, prouver ses allégations par tout moyen légalement admissible en matière commerciale tel que témoignage ou serment

A l'égard des Clients utilisant les supports électroniques (messagerie sécurisée, e-mail, internet, etc.) ou toute autre méthode (téléphone), ladite preuve pourra également être administrée au moyen desdits supports et/ou de leur transcription, avec la même force probatoire qu'un écrit signé en original.

10. DEPOT D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La Banque peut accepter en dépôt tout Instrument Financier. Elle peut refuser tout ou partie des valeurs proposées en dépôt, sans avoir à justifier son refus.

La Banque est autorisée à déposer ou à laisser déposer chez ses correspondants luxembourgeois ou étrangers ou auprès d'organismes de compensation, selon sa convenance, les Instruments Financiers qui lui sont confiés par ses Clients. Les dépôts à l'étranger sont soumis aux lois et usages du lieu de dépôt.

Si la Banque a recours au dépôt auprès de tiers, sa responsabilité se limite à la sélection et au suivi du tiers dépositaire qu'elle a chargé de la garde. Il est entendu que ces Instruments Financiers sont confiés en dépôt aux risques et aux frais du Client, selon la tarification en vigueur.

Les Instruments Financiers déposés auprès de la Banque doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de déchéance, de séquestre en quelque lieu que ce soit, et munis de tous les coupons à échoir.

Le Client est responsable à l'égard de la Banque du dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou de vices apparents ou cachés des Instruments Financiers déposés par lui. Ainsi, si le compte de

la Banque auprès de son dépositaire est débité en raison du fait que les Instruments Financiers remis par le Client ne sont pas de bonne livraison, la Banque peut débiter ces Instruments Financiers ou des Avoirs d'une valeur de marché équivalente à celle de ces Instruments Financiers en cause des Comptes du Client et le Client s'engage à tenir la Banque indemne de tout préjudice que celle-ci peut encourir de ce chef.

La remise en Banque de quelque manière que ce soit, d'Instruments Financiers n'est définitivement portée au crédit du Compte du Client qu'après contrôle et vérification de sa valeur. La remise portée en Compte créditeur sera donc provisoire et sous réserve de bonne fin, la Banque ayant la possibilité, à tout moment de contre-passer l'écriture relative à une remise dont la valeur est contestable ou dont son compte auprès de son sous-dépositaire est débité.

Sauf convention contraire expresse contraire, tous les Instruments Financiers sont réputés fongibles. Par conséquent, sans préjudice des autres dispositions des présentes, la Banque a pour seule obligation de restituer au Client des Instruments Financiers de même nature que ceux déposés auprès de la Banque.

Les Instruments Financiers déposés par les Clients sont généralement inscrits au nom de la Banque dans les livres du sous-dépositaire ou dans un système de compensation, locaux ou étrangers.

En cas d'acquisition ou de détention d'un Instrument Financier de droit français en la forme nominative, la Banque peut, en fonction des situations, assumer le rôle d'administrateur de titres ou celui d'intermédiaire inscrit agissant pour le compte du Client.

Dans l'hypothèse où la Banque intervient en qualité d'administrateur de titres, le Client lui donne mandat d'administrer ses titres financiers nominatifs dont les inscriptions figurent sur ses comptes-titres ouverts chez les émetteurs et seront reproduites à son compte d'administration dans les livres de la Banque. Le Client est informé que la Banque peut déléguer l'administration de son compte contenant les titres financiers nominatifs. La Banque effectuera tous actes d'administration (paiement de produits, etc.). En revanche, la Banque n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital, etc.) que sur instruction expresse du Client, elle pourra se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur. Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant lesdits titres nominatifs seront adressés selon les modalités prévues par les présentes Conditions Générales.

Dans l'hypothèse où la Banque intervient en qualité d'intermédiaire inscrit pour le compte du Client, la Banque sera tenue de révéler sa qualité au teneur de compte et de répondre aux demandes d'identification du Client.

La Banque informe le Client que les transactions sur Instruments Financiers sur certains marchés nécessitent, par application du droit local applicable, la transmission de données relatives au Client et/ou au bénéficiaire de ces transactions, à des autorités de contrôle ou à l'émetteur des

Instruments Financiers. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des Instruments Financiers (blocage et/ou suspension des droits de vote, du versement des dividendes, impossibilité d'effectuer des actes de disposition). Le Client donne expressément mandat à la Banque de révéler son identité sur demande des autorités de contrôle ou de l'émetteur, dans ce contexte.

Lorsqu'un paiement est dû pour des Instruments Financiers non entièrement libérés, la Banque est autorisée, sauf convention contraire, à débiter ce montant du Compte du Client. En l'absence d'instructions particulières du Client, la Banque est autorisée (mais n'est pas obligée) à faire tous les actes qu'elle estime être dans l'intérêt du Client, sans que le Client ne puisse engager la responsabilité de la Banque pour son jugement erroné, sauf en cas de faute lourde ou de négligence grave.

La Banque ne procédera à l'encaissement des crédits d'impôts conformément à la convention de double imposition applicable au Client, que sur demande expresse du Client. Ces encaissements se font au nom et aux frais du Client.

Dans tous les cas, les événements ou opérations qui affectent un Instrument Financier en dépôt sont effectués d'après les informations transmises à la Banque par les tiers dépositaires d'Instruments Financiers ainsi que toute autre source d'informations financières dont elle pourrait disposer. La Banque ne peut être tenue responsable de l'inexactitude de ces informations et des erreurs qui pourraient en résulter.

Sauf convention contraire, il appartient au Client de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits attachés aux Instruments Financiers déposés, notamment de donner des instructions à la Banque, d'exercer ou de vendre les droits de souscription ou d'exercer un droit d'option.

Sur instruction expresse du Client, la Banque peut, dans la mesure où cela est accepté par les sociétés émettrices, transmettre des procurations pour les assemblées générales et exercer, le cas échéant, un droit de vote, le tout aux frais du Client.

Sauf disposition légale contraire, la Banque n'a pas comme obligation d'informer le Client sur les droits afférents aux Instruments Financiers déposés.

Pour tout événement qui affecte un Instrument Financier en dépôt et ne requiert pas d'instruction spécifique du Client, la Banque procède d'office aux actes d'administration usuels et aux opérations de régularisation.

Si l'évènement requiert une instruction spécifique du Client, la Banque en informe le Client ; à défaut d'instructions du Client, la Banque agira de la façon mentionnée dans l'avis d'information. La Banque se réserve le droit, sans y être tenue, dans les cas où l'urgence ne permet pas de contacter le Client, d'effectuer une opération qui lui semble dans l'intérêt de celui-ci.

Lorsque la Banque agit comme intermédiaire en achetant, souscrivant et détenant des Instruments

Financiers en son nom mais pour le compte du Client, elle n'a d'autres obligations que celles prévues par le présent article.

Dans l'hypothèse où le Client lui donnerait des instructions qu'elle ne veut ou ne peut pas exécuter en son nom, la Banque prend toutes les mesures permettant au Client d'agir en son propre nom. Le Client s'engage à indemniser la Banque de tout dommage, coût, perte, revendication, demande ou dépense qu'elle pourrait supporter ou subir en cette qualité d'intermédiaire.

Sauf convention spéciale contraire, les obligations de la Banque en tant que dépositaires d'Instruments Financiers sont limitées à l'administration des Instruments Financiers tels que définis dans les présentes Conditions Générales.

En cas de gestion des Avoirs du Client par un tiers gérant, la Banque agit comme simple dépositaire des Avoirs sous gestion et elle ne pourra être tenue pour responsable, ni des instructions de gestion données par ce tiers gérant, ni des informations communiquées au tiers gérant dans le cadre de cette gestion tierce. La Banque n'a pas d'obligation de vérifier la qualité et le risque des transactions, ni de prévenir ou de conseiller le Client en rapport avec les décisions de gestion du tiers gérant.

En sa qualité de dépositaire d'Instruments Financiers, la Banque ne peut être tenue responsable que pour faute lourde ou négligence grave.

En cas de perte d'Instruments par la faute de la Banque, la Banque aura pour seule obligation de remplacer les Instruments Financiers par des Instruments Financiers identiques.

11. PRESERVATION DES AVOIRS DES CLIENTS – PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES INVESTISSEURS

Les Instruments Financiers inscrits en Compte au nom des Clients auprès de la Banque sont comptabilisés séparément des Instruments Financiers propres de la Banque et de ceux des autres Clients.

La Banque sous-dépose en général les Instruments Financiers en son nom auprès d'un dépositaire professionnel d'Instruments Financiers ou auprès d'un organisme de règlement-livraison d'Instruments Financiers (chacun un « sous-dépositaire »). Les contrats de sous-dépôt sont en principe régis par la loi du lieu d'établissement du sous-dépositaire.

Conformément aux exigences de la loi, la Banque entretient auprès de ses sous-dépositaires des comptes séparés – un compte regroupant tous les Instruments Financiers de ses Clients et un compte sur lequel sont crédités ses propres Instruments Financiers.

Ces Instruments Financiers peuvent être soumis aux impôts, charges, restrictions et autres mesures ordonnées par les autorités du pays d'origine du sous-dépositaire; la Banque n'encourt pas de responsabilité et ne prend aucun engagement envers le Client résultant des

mesures pré-mentionnées ou de toutes autres mesures au-delà du contrôle de la Banque.

Un sous-dépositaire peut cependant être établi dans un pays tiers qui n'offre pas le même niveau de protection des Avoirs du Client que le droit luxembourgeois. En particulier, dans certains cas, la loi applicable à ce tiers peut ne pas prévoir une ségrégation des Instruments Financiers entre ceux appartenant au Client et ceux appartenant au sous-dépositaire. Le sous-dépositaire peut également être amené à détenir les Instruments Financiers du Client de manière collective.

Dans ce cas, le Client est informé des éventuels désavantages, risques et coûts liés à la détention collective d'Instruments Financiers par la Banque ou par un tiers.

Si tel était le cas ou si la Banque ne pouvait, pour quelque cause que ce soit, recouvrer du sous-dépositaire qu'un nombre insuffisant d'Instruments Financiers d'une catégorie pour satisfaire les droits des Clients sur ces Instruments Financiers, alors il est convenu que ces Clients se partageront la perte proportionnellement à leurs dépôts.

Les Clients ne peuvent exercer leurs droits sur les Instruments Financiers contre un sous-dépositaire de la Banque.

Dans certains pays, tout ou partie des sous-dépositaires bénéficient d'un privilège ou d'un droit de préférence sur les Instruments Financiers en dépôt chez eux ou disposent de conditions de dépôt prévoyant un partage de pertes en cas de défaillance de leur propre sous-dépositaire.

Le Client supporte proportionnellement à sa part dans les Instruments Financiers détenus par la Banque auprès de ces sous-dépositaires toutes les conséquences économiques, juridiques ou autres qui pourraient affecter l'ensemble des Instruments Financiers détenus par la Banque auprès de ces sous-dépositaires ou dans le pays dans lequel les Instruments Financiers sont investis et qui affectent la position du sous-dépositaire ou du système de compensation.

Chaque Client supportera donc une part des pertes affectant les Instruments Financiers spécifiques détenues pour son compte à proportion de sa part dans la totalité des Instruments Financiers spécifiques détenues par la Banque.

Ces conséquences peuvent résulter des mesures prises par le pays de ces sous-dépositaires voire résultent d'événements de faillite, liquidation, force majeure, de soulèvement, guerres ou d'autres actes échappant au contrôle de la Banque.

Dans le cas où la Banque ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, la loi prévoit que les Instruments Financiers déposés par les Clients auprès de la Banque sont protégés et ne font pas partie du patrimoine de la Banque. Une telle procédure risque cependant de provoquer des lenteurs dans le transfert des Instruments Financiers en faveur des Clients.

Ainsi, s'il devait y avoir une insuffisance d'Instruments Financiers disponibles par rapport à

un Instrument Financier particulier, alors tous les Clients qui ont cet Instrument Financier en portefeuille partageront la perte proportionnellement, sauf si la perte peut être comblée par des Instruments Financiers de même nature, propres à la Banque.

De plus, joue dans ce cas le mécanisme de protection du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, décrit plus amplement ci-après.

Dans le cas où un sous-dépositaire ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, les Instruments Financiers sous-déposés par la Banque auprès du sous-dépositaire sont en règle générale, également protégés conformément à la loi locale, sous réserve des éventuelles lenteurs de transfert pré-décrites et d'un risque d'une insuffisance d'Instruments Financiers disponibles.

Toutefois, dans un nombre limité de pays hors de l'Union Européenne, il se peut que les Instruments Financiers sous-déposés soient intégrés dans la procédure d'insolvabilité du sous-dépositaire, de sorte que les déposants n'ont aucun droit particulier de les recouvrer.

Ceci peut conduire à des situations où la Banque ne pourra pas recouvrer suffisamment d'Instruments Financiers pour satisfaire les droits de ses Clients

Dans ce cas, la règle du partage proportionnel décrite ci-avant s'appliquera.

Toutes les espèces, en quelque devise que ce soit, déposées par les Clients auprès de la Banque entrent dans le patrimoine de cette dernière.

Les Clients dont les Comptes présentent des soldes créditeurs en euros ou en devises étrangères supportent proportionnellement au montant de ces soldes et jusqu'à hauteur de ces soldes les préjudices financiers et/ou juridiques et les pertes susceptibles d'affecter les soldes créditeurs globaux que la Banque détient dans les devises respectives au Luxembourg ou à l'étranger auprès de ses correspondants et qui résulteraient directement ou indirectement de toute mesure prise par le pays du correspondant concerné, ou d'événements de faillite, liquidation, force majeure, soulèvements, guerres ou autres actes échappant au contrôle de la Banque.

Dans le cas où la Banque serait soumise à une procédure d'insolvabilité, les Clients risquent de perdre tout ou partie de leurs dépôts en espèces qui, contrairement aux instruments financiers, sont intégrés dans la procédure d'insolvabilité.

Dans ce cas, joue le mécanisme de protection du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg auquel la Banque a également adhéré, plus amplement décrit ci-après.

La Banque est membre du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg ("FGDL") qui assure la protection des dépôts des Clients en cas de défaillance de la Banque. Ce système garantit aux déposants une indemnisation à hauteur de 100.000.- Euros (cent mille euros) maximum (dans certains cas particuliers, le niveau de garantie peut être porté à 2.500.000.- Euros).

La fiche d'information relative à la protection des dépôts est disponible sur le site :

<https://emea.cib.natixis.com/luxembourg> .

La Banque a également adhéré au Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg (« SIIIL ») qui assure au profit des investisseurs une couverture maximale de 20.000.- Euros (vingt mille euros) en cas d'incapacité de la Banque à (i) rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus par la Banque pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement et/ou à (ii) restituer les Instruments Financiers leur appartenant et détenus, administrés ou gérés par la Banque, en relation avec des opérations d'investissement.

Des informations complémentaires sur le Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg sont disponibles sur demande ainsi que sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier : www.cssf.lu.

12. FRAIS, COMMISSIONS, TAXES ET INTERETS

La Banque facture ses services au Client en fonction des tarifs en usage et selon la nature des opérations. Le Client s'engage à s'acquitter envers la Banque de tous les intérêts, commissions, frais et accessoires qu'il pourra lui devoir, ainsi que de tous les frais occasionnés à la Banque ou exposés par celle-ci dans l'intérêt du Client et de ses ayants-cause par l'ouverture, le fonctionnement et la fermeture du compte. Le Client devra en particulier supporter les autres frais supportés par la Banque dans toutes les actions administratives ou judiciaires contre le Client.

Le Client reconnaît avoir été informé et accepte les tarifs et frais applicables aux services offerts par la Banque.

La liste des tarifs de la Banque telle qu'au fil du temps en usage, est à la disposition permanente du Client à la Banque. Le Client s'engage à s'informer auprès de la Banque sur le tarif applicable à la transaction qu'il envisage de faire effectuer. Par le seul fait d'effectuer des transactions avec la Banque, le Client sera, sauf convention contraire expresse, considéré comme ayant accepté la tarification de la Banque telle qu'appliquable au fil du temps.

Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement de son compte les montants ainsi dus à la Banque.

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions de rémunération des comptes à vue, les commissions et les autres frais dus par le Client. La liste des tarifs de la Banque sera adaptée en fonction de ces modifications et sera tenue à la disposition du Client dans les conditions telles que décrites ci-dessus. La Banque notifiera au Client d'éventuelles modifications de ces informations. La Banque se réserve le droit de lui fournir de telles informations sur un support papier ou sur tout autre support durable. Si le Client n'accepte pas la modification de la liste des tarifs, il est en droit de résilier avec effet immédiat la relation de compte avec la Banque.

Le Client s'engage à payer ou à rembourser, selon le cas, à la Banque tous les impôts, taxes ou droits, déjà institués ou qui seront institués à l'avenir par les autorités luxembourgeoises ou étrangères, payés par la Banque ou pour lesquels celle-ci pourrait être tenue, et auxquels les opérations effectuées dans le cadre des relations avec la Banque pourraient donner lieu. La Banque est autorisée à débiteur le montant d'un des Comptes du Client, indépendamment de la date de compensation des transactions originaires.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il pourrait éventuellement supporter d'autres coûts, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à des Instruments Financiers ou à des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de la Banque ou imposés par celle-ci.

A défaut de convention spéciale contraire, les dispositions suivantes sont d'application :

Les comptes à vue en devise nationale et étrangère ne sont productifs d'intérêts créditeurs que suivant convention en ce sens. Selon l'évolution des marchés de la devise concernée, les comptes créditeurs peuvent être soumis à un taux d'intérêt négatif. Dans ce cas, la Banque est autorisée à prélever les montants de ces intérêts sur les Comptes du Client.

Le taux d'intérêt débiteur (étant entendu que, dans le cas où le taux d'intérêt variable serait égal ou inférieur à 0 et aussi longtemps qu'il le restera, la Banque considèrera que le taux variable est égal à 0) est appliqué de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs, sous réserve des conditions particulières, sans préjudice des frais de clôture d'usage. Ce taux est fixé par la Banque sur base des conditions du marché en appliquant à ce taux une majoration de 6 unités de pourcentage

La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant le Client à opérer des dépassements en compte. Les intérêts débiteurs produits en compte courant sont dus trimestriellement.

Les documents bancaires tiennent lieu de factures. Le paiement des sommes dues par le Client en application du présent article pourra lui être réclamé même après la clôture du Compte.

En présence d'un Compte dormant, tel que défini par les dispositions légales en vigueur, les usages de la Place et les procédures de la Banque, celle-ci est autorisée à prélever sur le Compte les frais applicables selon ses conditions tarifaires, ainsi que les frais liés aux démarches engagées afin de rétablir le contact avec le Client ou, le cas échéant, ses ayant-droits.

La Banque peut être amenée à verser ou percevoir de tiers des avantages monétaires et non-monétaires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les conditions et modalités de versement et de perception de ces commissions sont décrites dans le Document Général d'Information. Le Document Général d'Information est disponible sur le site :

<https://emea.cib.natixis.com/luxembourg>

13. TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Tous les ordres d'achat et de vente sur Instruments Financiers et les transactions sur produits dérivés négociés sur un marché réglementé sont en principe exécutés par la Banque en qualité de commissionnaire.

Les ordres d'achat et de vente de devises ainsi que de produits dérivés négociés sur le marché de gré à gré sont en principe exécutés par la Banque en qualité de contrepartie.

En l'absence de couverture ou de livraison suffisantes, la Banque peut exécuter les ordres aux risques exclusifs du Client. Lorsque vingt-quatre (24) heures après cette exécution, les couvertures ou livraisons ne sont pas encore effectuées, la Banque peut liquider d'office les opérations aux risques et périls du Client. Celui-ci devra dans ce cas indemniser la Banque du dommage pouvant en résulter.

Les ordres qui manquent de précision et les ordres équivoques ne sont pas exécutés par la Banque et le Client prend en charge le dommage résultant de la non-exécution d'un tel ordre.

Tous les ordres sont exécutés suivant les usages des marchés réglementés, MTF (« Multilateral Trading Facility ») ou d'un OTF (« Organised Trading Facility ») auxquelles ils sont transmis. Les frais concernant l'exécution de ces ordres sont à la charge du Client. A défaut d'instruction du Client la Banque choisira la place et la manière d'exécution des ordres. Le Client donne expressément son accord pour que la Banque exécute, à sa discrétion, les ordres sur Instruments Financiers en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF.

Les ordres seront exécutés par la Banque conformément à sa Politique d'Exécution, plus amplement décrite dans le Document Général d'Information.

Le Document Général d'Information est disponible sur le site :

<https://emea.cib.natixis.com/luxembourg>

La Banque peut charger, en son nom propre, des tiers de l'exécution intégrale ou partielle de toutes opérations qui lui sont confiées, si elle le juge opportun et après avoir également pris en considération les intérêts du Client.

Si pour l'exécution de transactions pour compte du Client, la Banque recourt aux services de tiers, le Client sera tenu par les usages et les Conditions Générales et particulières applicables entre la Banque et ces tiers, ainsi que par les conditions auxquelles seront tenues ces tiers notamment pour l'intervention sur des marchés réglementés ou MTF étrangers.

Si la Banque recourt à cette possibilité, sa responsabilité se limite à la sélection et à l'instruction soigneuses du tiers qu'elle a chargé de l'exécution d'ordres. Lorsque la sélection ou l'instruction du tiers sont faites selon les directives du Client, la Banque n'assume aucune responsabilité à cet effet.

La Banque n'est pas obligée de vérifier les conditions (y inclus, les obligations d'information) qui s'appliquent aux transactions effectuées dans les marchés sur lesquels le Client demande à la Banque d'intervenir ; le Client s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout dommage qui pourrait en résulter. La Banque ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des retards éventuels dans l'exécution des ordres et liés à l'accomplissement de ses obligations légales, comme par exemple celle de déterminer si un service ou un produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client.

Des ordres ne contenant pas de date d'expiration restent en général uniquement valables pendant le jour où ils ont été émis sur les marchés concernés. En ce qui concerne les ordres donnés par le Client pour une période indéterminée ("good till cancelled"), il convient de respecter les règles et usages du marché concerné sans que l'ordre puisse pour autant être exécuté au-delà de la fin de l'année civile durant laquelle il a été émis.

La Banque pourra exécuter les ordres du Client en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions de marché, sauf convention contraire. Toutes les instructions du Client seront exécutées en conformité avec les prix du marché applicables au moment de la transaction, sauf si le Client a expressément imposé des limites de prix à la Banque. Les instructions portant sur les mêmes catégories d'Instruments Financiers reçus de clients différents, seront exécutées par la Banque dans leur ordre de réception.

Lorsque la Banque n'a pas été en mesure d'exécuter immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché un ordre à cours limité donné par le Client et portant sur des actions, il est convenu que la Banque n'est pas obligée de rendre cet ordre immédiatement public afin d'en faciliter l'exécution.

Lorsque la Banque reçoit du Client plusieurs ordres dont le montant global dépasse le montant des Avoirs du Client, la Banque les exécute dans l'ordre de leur arrivée et jusqu'à l'épuisement des Avoirs disponibles, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du Client n'exigent de procéder autrement.

La Banque est autorisée, sous certaines conditions, à grouper les ordres de différents Clients et/ou les transactions pour compte propre en vue de leur exécution. Le Client reconnaît que, bien qu'il soit peu probable que le groupement des ordres fonctionne globalement au désavantage de l'un quelconque des Clients dont les ordres seraient groupés, il est néanmoins possible que le groupement d'ordres puisse avoir pour lui un effet préjudiciable en rapport avec un ordre particulier.

En tout état de cause, la Banque est tenue de respecter sa politique de répartition des ordres.

A moins qu'ils n'aient été exécutés dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, la Banque transmet sans délai au Client un avis confirmant l'exécution de ses ordres. Dans les cas où les ordres portent sur des unités ou des parts d'organismes de placement collectif qui sont

exécutés périodiquement, les avis pourront n'être envoyés qu'après l'exécution de l'ordre.

La Banque peut, si elle le juge opportun :

- Refuser d'exécuter des ordres de vente avant d'avoir reçu les Instruments Financiers ;
- Refuser d'exécuter des ordres se rapportant à des transactions à crédit, à terme ou avec prime ;
- Exécuter des ordres d'achat dans la seule limite du solde créditeur du compte du Client ;
- Racheter, aux frais du Client, des instruments financiers vendus qui étaient défectueux ou qui n'ont pas été livrés à temps ;
- Débitier le compte du Client des Instruments Financiers équivalents aux valeurs (ou d'un montant équivalent à la valeur de ces Instruments Financiers lorsqu'ils ne sont plus inscrits en compte) que le Client avait initialement remis physiquement à la Banque et qui furent par la suite l'objet d'une opposition ; en tout état de cause, en cas de remise physique d'Instruments Financiers, ces instruments seront indisponibles pour toute transaction (vente, transfert, ...) jusqu'à ce que la Banque ait vérifié que les Instruments Financiers remis ne sont pas frappés d'opposition ou ne sont pas affectés d'un autre vice, indépendamment d'une éventuelle variation des cours de ces Instruments Financiers pendant ce délai ;
- Considérer comme un nouvel ordre toutes les instructions non spécifiquement décrites comme confirmation ou modification d'un ordre existant.

Le Client supporte toutes les conséquences juridiques résultant de la remise d'Instruments Financiers qui font l'objet d'une opposition avant ou après dépôt, pour être vendues.

La Banque se réserve le droit de remplacer, aux frais du Client, les Instruments Financiers mis en vente qui n'ont pas été livrés en temps opportun ou qui ne sont pas de bonne livraison.

Le Client comprend et accepte :

- Que la Banque achète ou vende pour compte d'autres Clients ou pour soi-même des Instruments Financiers de même nature que ceux réalisés pour le Client à la même époque et que la Banque soit autorisée à effectuer des transactions avec elle-même ou des sociétés liées ou alliées pour l'achat et la vente d'Instruments Financiers pour compte du Client ;
- Que des Instruments Financiers puissent être achetés ou vendus pour le compte du Client, instruments qui sont émis par des sociétés qui sont en relation d'affaires avec la Banque ou ses sociétés affiliées ou dans laquelle des employés de la Banque ou de ses sociétés affiliées agissent comme administrateurs ;
- Que la Banque puisse acheter ou vendre pour compte du Client des parts dans des fonds

d'investissement qui sont gérés par la Banque ou ses sociétés affiliées ;

- Que la Banque puisse acheter des Instruments Financiers depuis (ou les vendre vers) un Compte maintenu par un autre Client de la Banque ou une société liée à la Banque.

Outre les propres frais de la Banque conformément à sa tarification en vigueur, les frais de courtage et autres frais usuels s'appliquent.

Les Instruments Financiers ou autres Avoirs remis à la Banque sont d'office déposés au nom du Client et soumis le cas échéant aux frais et droits de garde habituels.

Sur requête expresse et à ses frais, le Client peut demander que les Instruments Financiers soient physiquement maintenus à sa disposition dans la mesure où la mise à disposition physique est possible au vu de la nature des Instruments Financiers en cause.

Si une entreprise dépendante ou une entreprise dont la majorité du capital est détenue par une autre société, fait acquérir par l'intermédiaire de la Banque des actions de la société dominante ou de la société détenant la majorité de son capital, en contradiction avec d'éventuelles dispositions légales applicables, elle répond envers la Banque de tous les dommages que cette dernière pourrait subir.

14. OPERATIONS A TERME

Sur demande expresse du Client, la Banque peut, sans y être obligée, accepter effectuer des opérations à terme pour compte du Client (y compris les opérations sur options et « Futures »). Avant d'effectuer de telles transactions ou pendant l'exécution de ces transactions, la Banque peut exiger que le Client signe ou remette certains documents en rapport avec ces transactions. Au cas où le Client est en défaut de signer ou de délivrer l'un de ces documents, la Banque peut refuser d'effectuer ces transactions ou liquider des transactions en cours.

Le Client accepte d'effectuer ces opérations à terme à ses frais et à ses risques et périls. Le Client est conscient des risques engendrés par ces transactions y compris le risque de perdre des montants supérieurs à ceux investis respectivement à ceux détenus auprès de la Banque. La Banque ne peut être tenue responsable pour la perte d'une chance ou pour un quelconque dommage subi par le Client.

Dans les transactions sur marge, la Banque peut, si les conditions du marché évoluent contre la position du Client, exiger que le Client paie sans délai une marge supplémentaire pour maintenir sa position. Si le Client est en défaut de satisfaire à cette exigence dans le délai requis, sa position peut être liquidée même à perte et le Client devra supporter la perte en résultant.

A défaut d'instructions du Client à l'échéance, la Banque n'est aucunement obligée de prendre une initiative quelconque. Afin de sauvegarder les intérêts du Client, elle se réserve le droit de négocier les produits à terme à l'échéance sans pouvoir être rendue responsable de ce chef.

15. CESSATION DES RELATIONS D'AFFAIRES

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment sans indication de motifs par lettre recommandée et avec préavis de trente (30) jours calendaires à dater de l'envoi de la lettre, sous réserve de l'application le cas échéant des dispositions des Conditions Particulières ci-après applicables en cas de Compte de Paiement ou de toute autre convention particulière.

Par ailleurs, la Banque pourra entre autres lorsque le Client est en défaut de respecter ses obligations contractuelles et quel que soit le type de contrat conclu avec le Client, - soit qu'elle constate que la solvabilité de son Client est compromise, que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, - soit encore qu'elle constate que sa responsabilité risque d'être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que le Client ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi ou encore que le Client ne remplit pas son obligation de constituer ou de renforcer les sûretés, mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques, auquel cas toutes les obligations à terme du Client deviendront immédiatement exigibles.

La clôture du Compte s'accompagne de la restitution à la Banque des moyens de paiement tels que cartes de crédit mis à disposition du Client, dans le mois de la résiliation de la relation.

Lorsque la Banque doit procéder de façon anticipée à la liquidation d'un dépôt à terme ou de toute autre transaction à terme, la Banque fait de son mieux pour que cette liquidation se fasse dans les meilleures conditions mais le Client ne peut pas tenir la Banque responsable pour la perte d'une chance résultant d'un tel dénouement anticipé. Dans la mesure du possible, la Banque tient le Client au courant de ces transactions.

Le Client doit retirer ses Avoirs auprès la Banque ou donner les instructions appropriées de transfert dans le délai mentionné dans la lettre de résiliation de la relation de compte. A l'expiration de ce délai, la Banque peut à tout moment vendre tous les Instruments Financiers déposés au profit du Client et convertir toutes les Créances en une seule devise. Les fonds qui n'auraient pas été retirés par le Client demeureront bloqués sur le Compte et ne porteront pas intérêts. Dans cette hypothèse, la Banque peut aussi décider, de consigner, selon la procédure prescrite par la loi, les fonds non retirés par le Client. La Banque est alors libérée de son obligation de restitution.

Les Conditions Générales restent applicables pour le dénouement des opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des comptes.

Après la dénonciation des relations d'affaires et jusqu'à la liquidation définitive, le taux d'intérêt contractuel ainsi que les commissions et frais tels qu'apparaissant dans la liste des tarifs de la Banque resteront applicables aux opérations et débits en compte du Client.

16. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions Générales et/ou les conditions spéciales appliquées à certaines opérations et/ou le Document Général d'Information de la Banque et/ou sa tarification et/ou d'y ajouter de nouvelles stipulations.

Elle en informera le Client en priorité par affichage sur le site Internet et le cas échéant, au choix de la Banque, par voie de mailing, avis sur les extraits de compte ou tout autre moyen qu'elle jugera approprié.

Il est entendu que toute modification résultant d'un changement législatif ou réglementaire est immédiatement opposable au Client sans notification préalable.

Les modifications seront considérées comme approuvées si le Client n'y fait pas opposition par la voie d'un écrit recommandé avec accusé de réception adressé à la Banque. L'opposition du Client devra parvenir à la Banque dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la communication de la modification. Dans l'hypothèse où le Client s'opposerait à ces modifications, il a le droit de résilier la convention de Compte avec effet immédiat.

La présente clause s'entend sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions applicables en cas de modifications des Conditions Particulières ci-après.

17. LIMITATIONS DE RESPONSABILITES

Sans préjudice de ce qui précède, la Banque ne répond dans ses relations avec le Client que de son dol ou de sa faute lourde.

La Banque ne répond notamment pas des dommages qui peuvent être causés par ou en relation avec :

- L'indication par le Client de données fausses, inexactes ou incomplètes ;
- Les dommages indirects subis par le Client ;
- L'incapacité juridique du Client, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayants-droit ;
- Le décès du Client tant qu'il n'a pas été notifié à la Banque ;
- L'erreur quant à la dévolution successorale du Client décédé ;
- Les opérations effectuées conformément à un mandat, avant réception de la notification de la fin de ce dernier ;
- L'affirmation inexacte par le mandataire d'un Client décédé qu'il a informé les héritiers de ce dernier de l'existence du mandat et/ou de l'indication inexacte de l'identité des héritiers informés ;
- Le défaut d'authenticité ou de validité des autorisations dont se prévalent les mandataires, organes et représentants de personnes morales, ainsi que les représentants légaux des incapables, des

entreprises en faillite ou toute autre mesure similaire ;

- Le défaut d'authenticité de signature des ordres qui sont donnés à la Banque et l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature du Client, qu'elle soit réelle ou falsifiée ;
- Les erreurs et retards de transmission des ordres, ainsi que le retard dans l'exécution d'un ordre, à moins que le Client n'ait spécialement informé la Banque du délai dans lequel l'ordre devait être exécuté ;
- L'absence, l'omission ou retard de protestation de la part du Client ;
- Le défaut ou l'omission de procéder ou de procéder correctement aux retenues fiscales applicables ;
- Le défaut ou l'omission par le Client de répondre correctement et entièrement à ses obligations fiscales dans son pays de résidence ou toute autre juridiction compétente ;
- Les actes de tiers chargés par la Banque de l'exécution des ordres du Client ;
- Le défaut de réception par le Client des communications de la Banque ;
- Tous les événements d'ordre technique, social, politique ou économique, ainsi que toutes circonstances de force majeure, qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou perturber totalement ou partiellement les services de la Banque ou de ceux de ses correspondants nationaux ou étrangers, même si ces événements ne constituent pas une force majeure. Notamment, la Banque ne sera pas responsable des dommages dus à des dispositions ou mesures prises par des autorités publiques, de contrôles des changes et de transferts de capitaux et de gels des avoirs, des actes de guerre, révolutions, insurrections, guerres civiles, grèves, mouvements sociaux, lock-out, interruptions de systèmes de communication ou tout autre événement similaire, indépendamment du fait de savoir si la Banque est elle-même partie au conflit ou si ses services ne sont que partiellement affectés.

18. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS CLIENTS

Le Client peut adresser toute réclamation éventuelle par écrit, soit par voie postale au siège de la Banque, soit par courrier électronique.

Conformément à la procédure de traitement des réclamations en vigueur, la Banque s'engage à accuser réception de toute réclamation au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable suivant la réception de la réclamation et à y apporter une réponse dans un délai maximal d'un mois suivant sa réception. Si ce délai ne peut être respecté, pour des circonstances particulières, la Banque en informe le Client dans ce même délai.

Si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée, il peut adresser sa réclamation à la Direction de la Banque en charge du traitement

des réclamations, à l'adresse du siège de la Banque : Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg - A l'attention de la Direction - 51 avenue JF Kennedy L-1855 Luxembourg.

S'il n'est pas satisfait de la réponse apportée ou qu'elle ne lui est pas transmise dans les délais impartis, le Client peut ensuite adresser sa réclamation à la Commission de Surveillance du Secteur Financier intervenant en qualité d'entité de règlement des litiges, conformément à sa procédure de règlement extrajudiciaire des réclamations, disponible sur son site internet : www.cssf.lu.

La réclamation peut être adressée soit à son adresse postale : CSSF - Direction Juridique 283 route d'Arlon à L-2991 Luxembourg, soit par courrier électronique, à l'adresse : reclamation@cssf.lu, soit directement sur son site internet : www.cssf.lu.

19. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes Conditions Générales ou par des

conventions spéciales, les relations de la Banque avec le Client sont soumises au droit luxembourgeois.

Tous les litiges sont de la compétence des tribunaux de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Toutes les transactions conclues entre la Banque et le Client dans le cadre de la présente relation sont considérées comme ayant été accomplies dans les locaux de la Banque.

Les actions judiciaires contre la Banque se prescrivent par trois ans, à partir de la date de la commission ou de l'omission des faits reprochés à la Banque. Toute action judiciaire engagée après cette date sera prescrite.

La seule version authentique des présentes Conditions Générales est la version en langue française. En cas de contradiction avec des versions dans une autre langue, la version française fait foi.